

**ATELIER 2  
ALIMENTATION – SERVICE DE BASE  
DU 24 MAI 2016**

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
AUX ENGAGEMENTS NUMÉROS 17 À 20**



**Engagement n° 17 (demandé par l'UPA et SÉ-AQLPA)**

*Fournir l'ensemble des définitions incluses dans les textes proposés des CSÉ et préciser ce que veut dire « lorsque requis » à l'article 6.3.*

**Réponse à l'engagement n° 17 :**

1 L'ensemble des définitions a été déposé, en liasse, sous la cote HQD-13, document 2  
2 (B-0036).

3 Les mots « lorsque requis » à l'article 6.3 réfèrent à la nécessité du client à donner un  
4 droit de passage par nacelle compacte au Distributeur lorsque le prolongement de  
5 ligne doit être effectué sur une propriété privée plutôt que dans l'emprise publique.

**Engagement n° 18 (demandé par la FQM et l'UPA)**

*Fournir des exemples d'application du 100 mètres par bâtiment s'il y a deux bâtiments à alimenter pour un même client ou si deux clients joignent leur demande d'alimentation.*

**Réponse à l'engagement n° 18 :**

1 Le Distributeur présente ci-dessous les deux exemples d'application de l'article 6.3  
2 alinéa 1 des CSÉ proposées :

3 1) Un client avec plusieurs bâtiments à alimenter :

4 Dans le présent exemple, le client aura droit à 100 mètres de ligne aérienne par  
5 bâtiment.

6 2) Deux clients distincts avec chacun un bâtiment à alimenter :

7 Chaque client a droit à 100 mètres de ligne aérienne par bâtiment. Le premier client  
8 qui demande l'alimentation de son bâtiment assumera le coût des travaux  
9 nécessaires pour le prolongement de la ligne, au-delà de 100 mètres. Il aura droit à  
10 un remboursement si une installation est ajoutée sur la ligne aérienne, comme  
11 indiqué à l'article 8.9 des CSÉ proposées. Il lui sera ainsi remboursé le moindre  
12 entre le nombre de mètres qui lui avait été facturé et la portion de l'allocation de  
13 100 mètres que le deuxième client n'aura pas utilisée pour la construction d'une  
14 nouvelle ligne liée à sa propre demande d'alimentation.

15 Si deux clients présentent en même temps leurs demandes d'alimentation et  
16 indiquent clairement qu'ils désirent les joindre, les demandes pourront être traitées  
17 ensemble mais le même traitement s'appliquera. Le premier client qui sera alimenté  
18 sera celui qui assumera le coût des travaux nécessaires pour le prolongement de la  
19 ligne, au-delà de 100 mètres. Ce dernier aura également droit au remboursement.

20 Les illustrations A et B suivantes expliquent de façon détaillée le traitement lorsque  
21 deux clients distincts demandent à être alimentés.

**ILLUSTRATION A**

1 La mise sous tension de la Maison 1 (moins de 50 kW) a eu lieu en premier. Le client a  
2 payé un montant de 6 800 \$ correspondant à 100 mètres au-delà du service de base  
3 pour le coût des travaux.

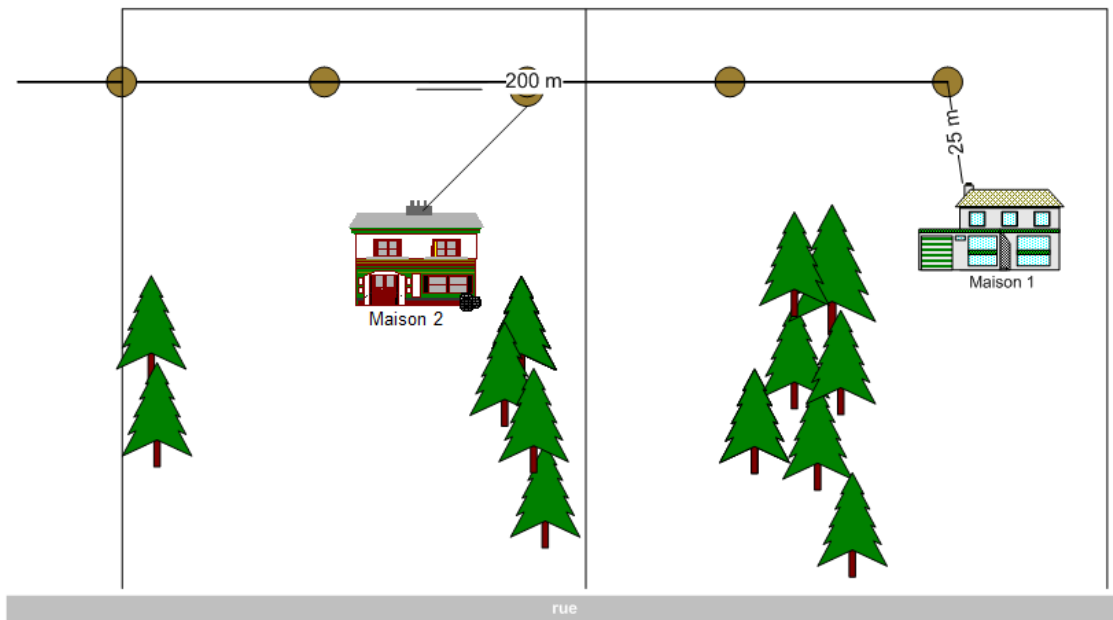
4 La mise sous tension de la Maison 2 (moins de 50 kW) a lieu en deuxième. Le  
5 raccordement est effectué à partir du prolongement de ligne du client de la Maison 1.  
6 Le client de la Maison 2 a droit à une allocation de 100 mètres.

7  $100 \text{ mètres} \times 68 \$ = 6\,800 \$$

8 Le client de la Maison 1 aura droit à un remboursement de 6 800 \$, soit le moindre de :

- 9
- 10 • montant qu'il a payé de 6 800 \$
  - 11 • portion de l'allocation de 6 800 \$ que le deuxième client n'aura pas utilisée pour la construction d'une nouvelle ligne pour sa propre demande d'alimentation.

**FIGURE E-18.A**



**ILLUSTRATION B**

1 La mise sous tension de la Maison 1 (moins de 50 kW) a lieu en premier. Le client a  
2 payé un montant de 6 800 \$ correspondant à 100 mètres au-delà du service de base  
3 pour le coût des travaux.

4 La mise sous tension de l'École (200 kW) a lieu en deuxième. Le raccordement est  
5 effectué à partir du prolongement de ligne du client de la Maison 1. La client de l'École  
6 a droit à une allocation calculée de la manière suivante :

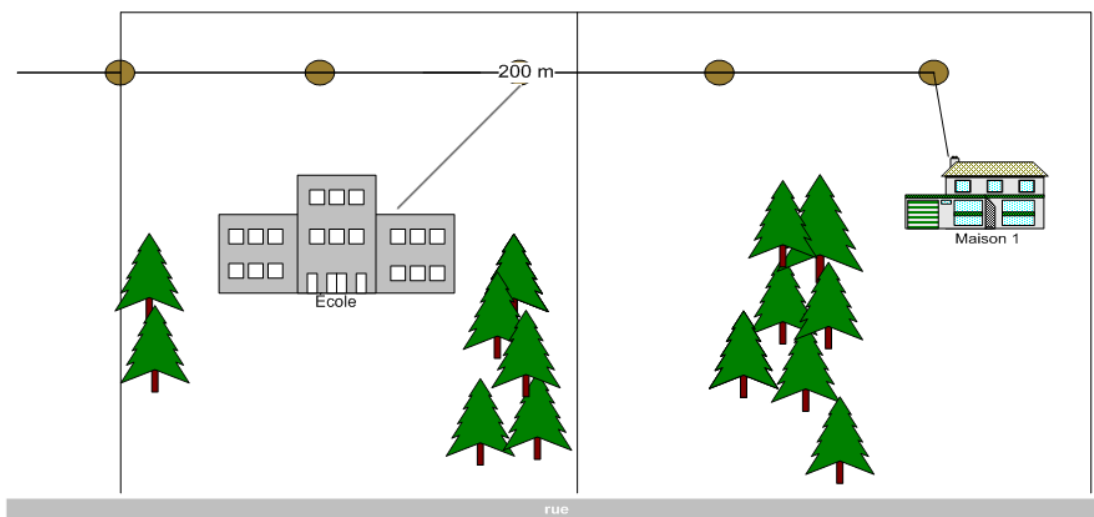
7  $2 \text{ m} \times 200 \text{ kW} = 400 \text{ m}$

8  $400 \text{ m} \times 68 \$ = 27\,200 \$$

9 Le client de la Maison 1 aura droit à un remboursement de 6 800 \$, soit le moindre de :

- 10
- montant qu'il a payé de 6 800 \$
  - portion de l'allocation de 27 200 \$ que le deuxième client n'aura pas utilisée pour la construction d'une nouvelle ligne liée à sa propre demande d'alimentation.
- 11  
12

**FIGURE E-18.B**



**Engagement n° 19 (demandé par SÉ-AQLPA)**

*Expliquer l'application des CSÉ actuelles et proposées dans le cas où le client s'installe à 1 kilomètre de la ligne aérienne et qu'il y a présence d'un réseau d'adduction d'eau ou d'égout sur 900 mètres seulement.*

**Réponse à l'engagement n° 19 :**

1 Usage domestique

2 Les articles 16.4, 16.5, 16.6 et 16.7 des CSÉ actuelles indiquent que, pour un usage  
3 domestique, le client ne contribue pas au coût des travaux lorsque son unité de  
4 logement est desservie par un réseau d'adduction d'eau. Dans le cas soumis, l'unité de  
5 logement n'est pas desservie par un réseau d'adduction d'eau. Le client a droit à une  
6 exemption de 100 mètres de ligne aérienne et doit payer les 900 mètres  
7 supplémentaires.

8 Usage autre que domestique

9 L'article 16.9 des CSÉ actuelles indique que pour un usage autre que domestique, le  
10 client doit payer l'excédent du coût des travaux sur le montant alloué. Le montant  
11 alloué étant la multiplication de la puissance moyenne annuelle (kW) par l'allocation  
12 pour usage autre que domestique (\$/kW) prévue dans les *Tarifs* (art. 12.5 b).

13 L'article 6.3 des CSÉ proposées indique, pour une puissance apparente projetée  
14 inférieure à 5 MVA, qu'en présence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout, le  
15 client a droit au nombre de mètres requis pour répondre à la demande d'alimentation,  
16 et, en l'absence d'un réseau municipal d'aqueduc ou d'égout, le client a droit à  
17 100 mètres de ligne aérienne par bâtiment si sa puissance apparente projetée est  
18 entre 2 et 50 kW ou 2 m de ligne par kW si elle excède 50 kW pour un maximum de  
19 1 000 mètres par bâtiment.

20 Dans le cas soumis, le client, pour une puissance projetée entre 2 et 50 kW a droit à  
21 900 mètres de ligne aérienne pour la portion en présence d'un réseau municipal  
22 d'aqueduc ou d'égout et 100 mètres de ligne aérienne pour la portion sans réseau  
23 municipal d'aqueduc ou d'égout. Pour un client excédant 50 kW, il a droit à 900 mètres  
24 de ligne aérienne pour la portion en présence d'un réseau municipal d'aqueduc ou  
25 d'égout et 2 mètres de ligne par kW pour 100 mètres en l'absence d'un réseau  
26 municipal d'aqueduc ou d'égout.

27 Il est important de noter que, dans les CSÉ proposée, la notion d'usage domestique ou  
28 autre que domestique n'est plus considérée pour établir le coût des travaux à payer par  
29 le client.

**Engagement n° 20 (demandé par SÉ-AQLPA)**

*Fournir la référence du document dans lequel le Distributeur présente les investissements demandés du programme d'enfouissement.*

**Réponse à l'engagement n° 20 :**

- 1 Les investissements consacrés au programme d'enfouissement du réseau sont
- 2 présentés dans la demande d'autorisation des investissements intégrée dans les
- 3 dossiers tarifaires annuels du Distributeur. Dans le dossier tarifaire 2016-2017, les
- 4 informations relatives au programme d'enfouissement du réseau se trouvent à la
- 5 section 5 de la pièce HQD-9, document 5 (B-0038) du dossier R-3933-2015.